

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

**EXTRAIT**  
DU

**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

-----  
MAIRIE  
DE  
VIAS

**Arrêté n° : 2024 - 137**  
**Objet : Arrêté d'alignement**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 14 ;

VU le Code Général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-7 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juillet 2017 et modifié le 24 mai 2022 ;

VU le Plan Topographique en date du 23 août 2023

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** / L'alignement à respecter, au droit des parcelles cadastrées section CE n°15 à 17, CE n°117 à 126, 128, 129, puis CE n° 210, sises Chemin de Preignes le Vieux à Marion, est appliqué conformément au plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** / Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3** / Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4** / Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**ARTICLE 5** / Ampliation du présent arrêté sera adressée au responsable du service instructeur en urbanisme de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Fait à Vias, le **28 MAI 2024**

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : **30 MAI 2024**

Publié le : **30 MAI 2024**

Jacques BOLINCHES  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Services Techniques





# Parcelle CE n°210

## PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE PUBLIQUE

Annexé au PV de Délimitation de la Personne Publique du 28/09/2023

ECHELLE : 1/ 500

<p><b>Bbass</b> GÉOMÈTRE-EXPERT</p>	<p>Successeur du Cabinet MAZAS                  Selari de Géomètres Experts fonciers D.P.L.G                  Bureau secondaire                  3, bd du soleil - BP 50038                  34302 AGDE Cedex                  Tel : 04.67.94.14.49 Fax : 04.67.94.41.99                  Email : geometre-agde@bbass.fr - Site : www.bbass.fr</p>	DATE	MODIFICATIONS	REALISATION	CONTROLE
		23/08/2023	Relevé topographique	LEVE CJN	DAO CJN

**Le Géomètre Expert**  
**François BOTTRAUD**

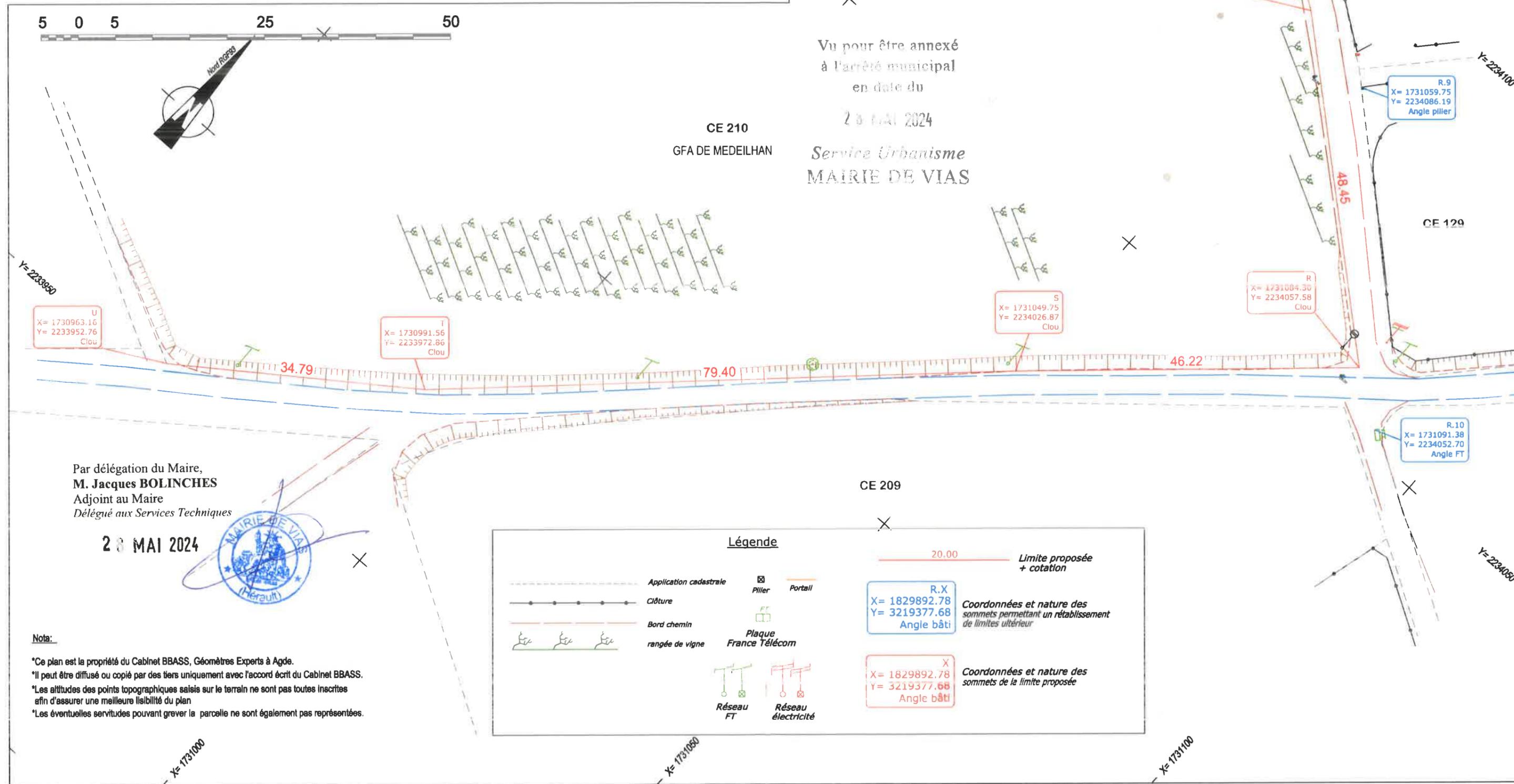
Nota : Système de coordonnées planimétriques RGF93 projection CC43  
 Altitudes rattachées au NGF à l'aide du réseau Téria



Vu pour être annexé  
 à l'arrêté municipal  
 en date du

**28 MAI 2024**

Service Urbanisme  
**Mairie de Vias**



Par délégation du Maire,  
**M. Jacques BOLINCHES**  
 Adjoint au Maire  
 Délégué aux Services Techniques

**28 MAI 2024**



**Nota:**

- \*Ce plan est la propriété du Cabinet BBASS, Géomètres Experts à Agde.
- \*Il peut être diffusé ou copié par des tiers uniquement avec l'accord écrit du Cabinet BBASS.
- \*Les altitudes des points topographiques saisis sur le terrain ne sont pas toutes inscrites afin d'assurer une meilleure lisibilité du plan
- \*Les éventuelles servitudes pouvant grever la parcelle ne sont également pas représentées.

**Légende**

	Application cadastrale		Pilier		Portail
	Clôture		Plaque France Télécom		Réseau FT
	Bord chemin		Réseau électricité		
	rangée de vigne				

	20.00	Limite proposée + cotation
	R.X X= 1829892.78 Y= 3219377.68 Angle bâti	Coordonnées et nature des sommets permettant un rétablissement de limites ultérieur
	X X= 1829892.78 Y= 3219377.68 Angle bâti	Coordonnées et nature des sommets de la limite proposée



# Parcelle CE n°210

## PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE PUBLIQUE

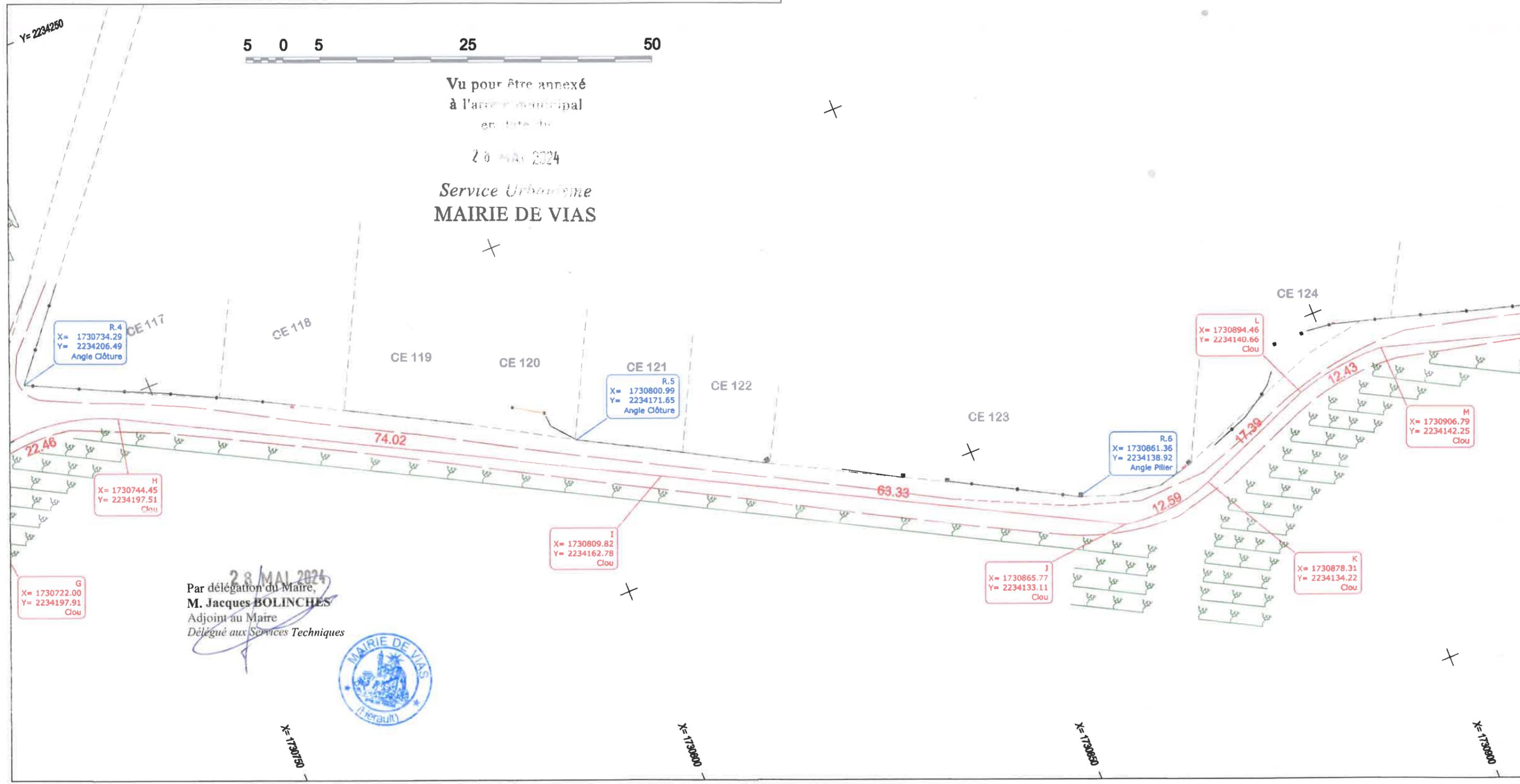
Annexé au PV de Délimitation de la Personne Publique du 28/09/2023

ECHELLE : 1/ 500

<b>Bbass</b> GÉOMÈTRE-EXPERT	Successeur du Cabinet MAZAS Selari de Géomètres Experts fonciers D.P.L.G Bureau secondaire 3, bd du soleil - BP 50038 34302 AGDE Cedex Tel : 04.67.94.14.49 Fax : 04.67.94.41.99 Email : geometre-egde@bbass.fr - Site : www.bbass.fr	DATE	MODIFICATIONS	REALISATION	CONTRÔLE
		23/08/2023	Rélevé topographique	LEVE CJN	DAO CJN FBD

Le Géomètre Expert  
François BOTTRAUD

Accusé de réception en préfecture  
034-213403322-20240528-2024\_137-AI  
Date de télétransmission : 30/05/2024  
Date de réception préfecture : 30/05/2024



Nota : Système de coordonnées planimétriques RGF93 projection CC43  
 Altitudes rattachées au NGF à l'aide du réseau Téria



### Légende

	Application cadastrale		Pilier
	Clôture		Portail
	Bord chemin		Plaque France Télécom
	rangée de vigne		Réseau FT
			Réseau électricité

20.00 Limite proposée + cotation

**R.X**  
 X= 1829892.78  
 Y= 3219377.68  
 Angle bâti

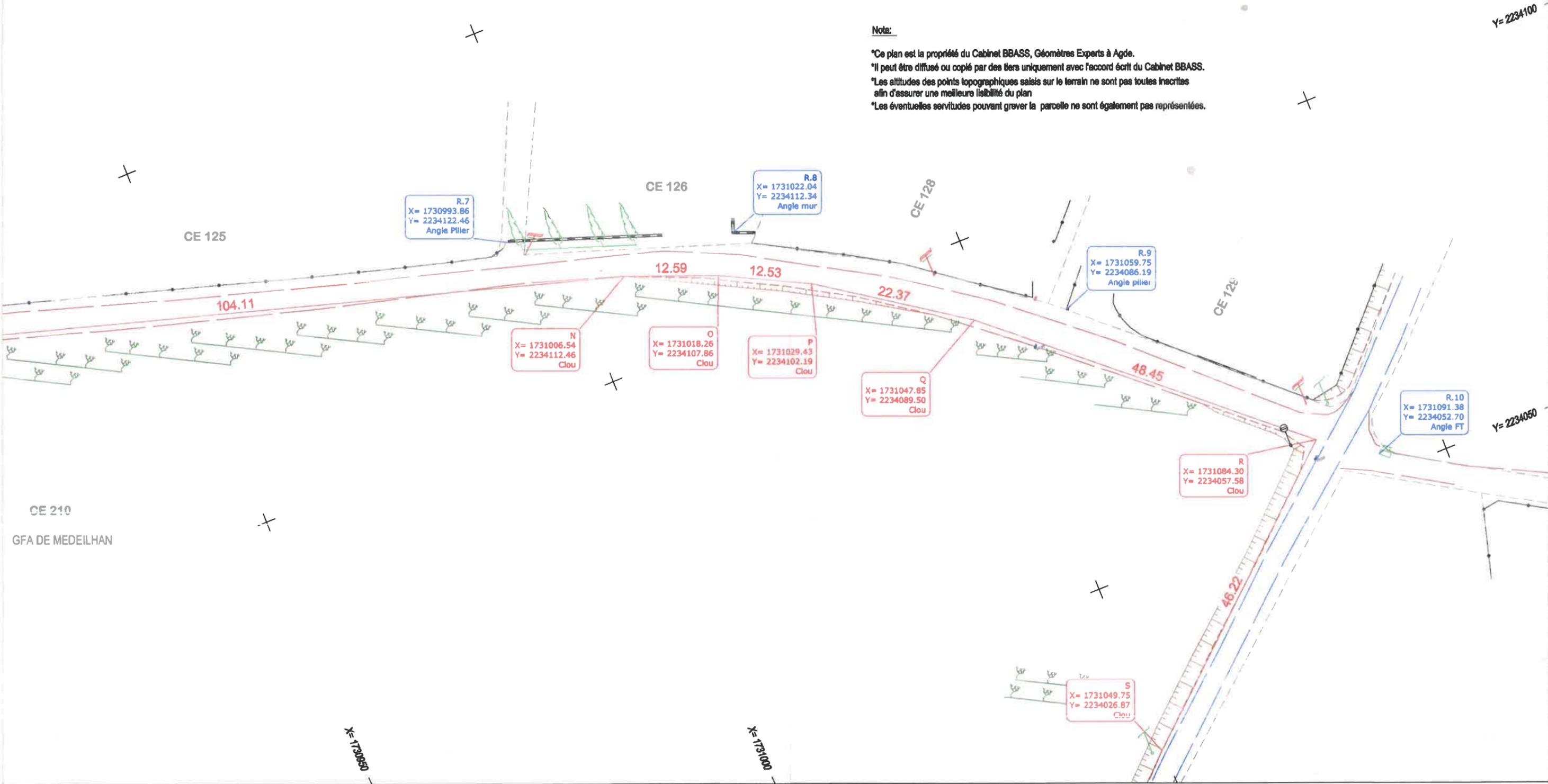
Coordonnées et nature des sommets permettant un rétablissement de limites ultérieur

**X**  
 X= 1829892.78  
 Y= 3219377.68  
 Angle bâti

Coordonnées et nature des sommets de la limite proposée

**Nota:**

- \*Ce plan est la propriété du Cabinet BBASS, Géomètres Experts à Agde.
- \*Il peut être diffusé ou copié par des tiers uniquement avec l'accord écrit du Cabinet BBASS.
- \*Les altitudes des points topographiques saisis sur le terrain ne sont pas toutes inscrites afin d'assurer une meilleure lisibilité du plan
- \*Les éventuelles servitudes pouvant grever la parcelle ne sont également pas représentées.





**Parcelle CE n°210**  
**PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE PUBLIQUE**  
 Annexé au PV de Délimitation de la Personne Publique du 28/09/2023

ECHELLE : 1/ 500



**Successeur du Cabinet MAZAS**

Selari de Géomètres Experts fonciers D.P.L.G  
 Bureau secondaire  
 3, bd du soleil - BP 50038  
 34302 AGDE Cedex  
 Tel : 04.67.94.14.49 Fax : 04.67.94.41.99  
 Email : geometre-agde@bbass.fr - Site : www.bbass.fr

DATE

23/08/2023

MODIFICATIONS

Relevé topographique

REALISATION  
 LEVE  
 CN

DAO  
 CN

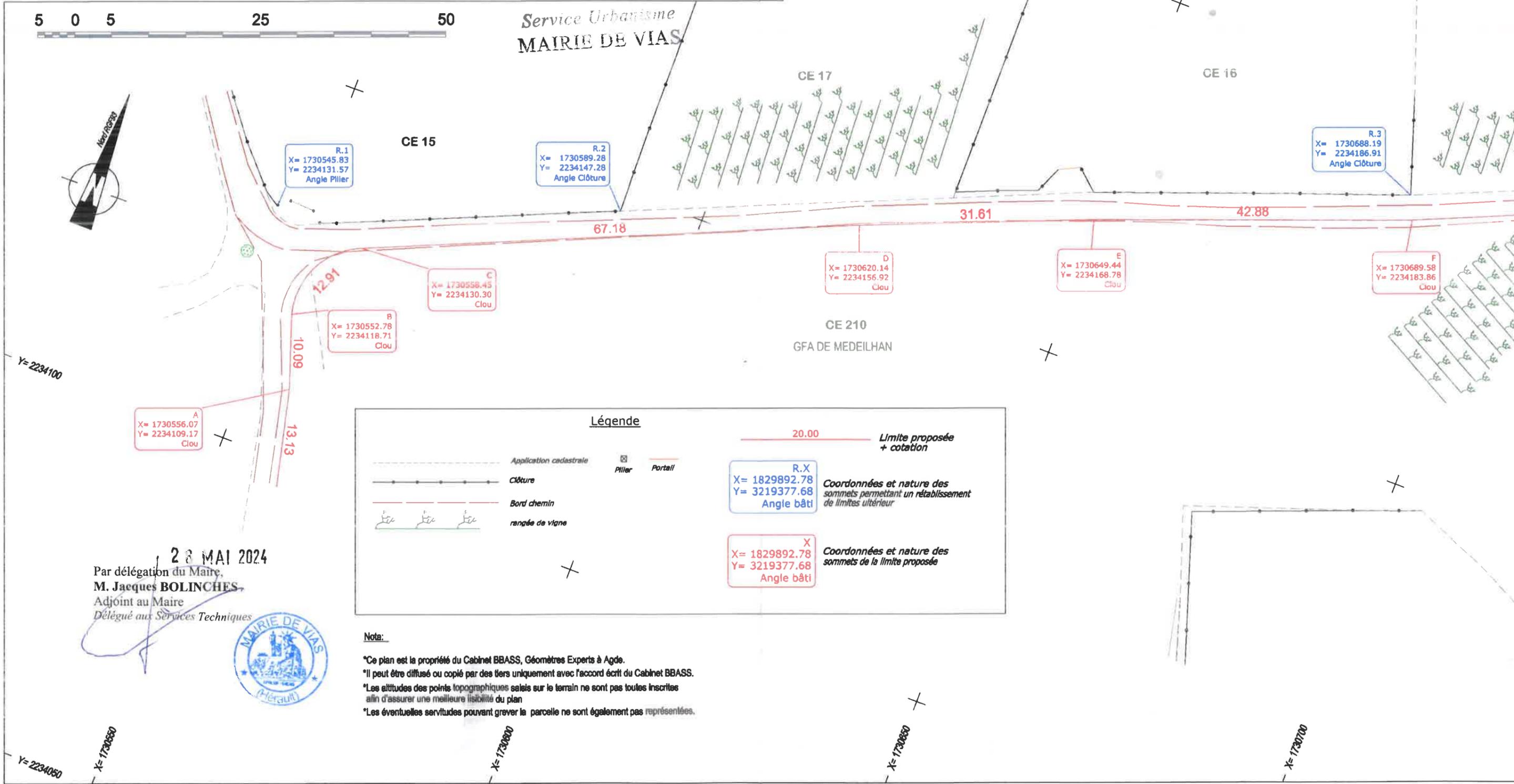
CONTROLE  
 FBD

Vu pour être annexé  
 à l'arrêté municipal  
 en date du

28 Mai 2024

Accusé de réception en préfecture  
 034-21340322-20240528-2024\_137-AI  
 Date de télétransmission : 30/05/2024  
 Date de réception préfecture : 30/05/2024

**Le Géomètre Expert**  
**François BOTTRAUD**



Service Urbanisme  
**MAIRIE DE VIAS**

**Légende**

- Application cadastrale
- Clôture
- Bord chemin
- rangée de vigne
- Pilier
- Portail
- 20.00 Limite proposée + cotation
- R.X  
X= 1829892.78  
Y= 3219377.68  
Angle bâti  
Coordonnées et nature des sommets permettant un rétablissement de limites ultérieure
- X  
X= 1829892.78  
Y= 3219377.68  
Angle bâti  
Coordonnées et nature des sommets de la limite proposée

**Nota:**

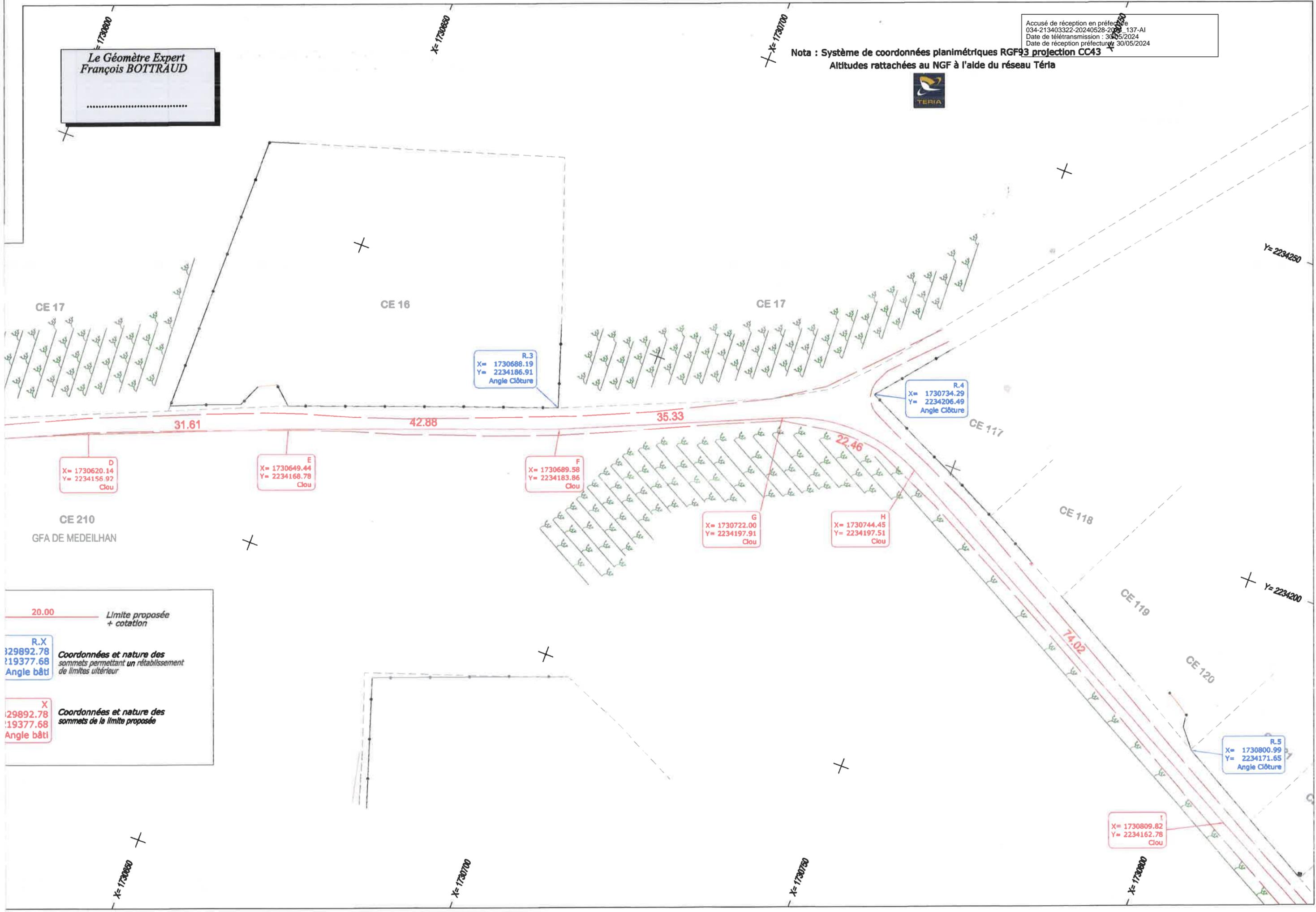
- \*Ce plan est la propriété du Cabinet BBASS, Géomètres Experts à Agde.
- \*Il peut être diffusé ou copié par des tiers uniquement avec l'accord écrit du Cabinet BBASS.
- \*Les altitudes des points topographiques saisis sur le terrain ne sont pas toutes inscrites afin d'assurer une meilleure lisibilité du plan
- \*Les éventuelles servitudes pouvant grever la parcelle ne sont également pas représentées.

23 MAI 2024  
 Par délégation du Maire,  
**M. Jacques BOLINCHES**  
 Adjoint au Maire  
 Délégué aux Services Techniques

Le Géomètre Expert  
François BOTTRAUD

Accusé de réception en préfecture  
034-213403322-20240528-2024-137-AI  
Date de télétransmission : 30/05/2024  
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Nota : Système de coordonnées planimétriques RGF93 projection CC43  
Altitudes rattachées au NGF à l'aide du réseau TériA



R.3  
X= 1730688.19  
Y= 2234186.91  
Angle Clôture

R.4  
X= 1730734.29  
Y= 2234206.49  
Angle Clôture

D  
X= 1730620.14  
Y= 2234156.97  
Clou

E  
X= 1730649.44  
Y= 2234168.78  
Clou

F  
X= 1730689.58  
Y= 2234183.86  
Clou

G  
X= 1730722.00  
Y= 2234197.91  
Clou

H  
X= 1730744.45  
Y= 2234197.51  
Clou

R.5  
X= 1730800.99  
Y= 2234171.65  
Angle Clôture

I  
X= 1730809.82  
Y= 2234162.78  
Clou

20.00 Limite proposée + cotation

R.X  
X= 1730992.78  
Y= 2234193.77  
Angle bâti

X  
X= 1730992.78  
Y= 2234193.77  
Angle bâti

Coordonnées et nature des sommets permettant un rétablissement de limites ultérieures

Coordonnées et nature des sommets de la limite proposée

# Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

**Concernant la propriété sise  
Département de l'Hérault  
Commune de VIAS  
Lieu-dit : Chemin Preignes-le-Vieux au droit de la parcelle CE n°210  
Non cadastrée section CE  
Appartenant à la COMMUNE DE VIAS**

**Date : jeudi 28 septembre 2023 à 11 h 00**

**Bbass**  
GÉOMÈTRE-EXPERT

Selari de Géomètres Experts Foncier DPLG  
3, boulevard du Soleil - BP 50038 - 34302 AGDE Cedex  
Tél. 04 67 94 14 49 - Fax. 04 67 16 48 47  
Email : [geometre-agde@bbass.fr](mailto:geometre-agde@bbass.fr) - Site : [www.bbass.fr](http://www.bbass.fr)

  
GÉOMÈTRE-EXPERT  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

*J/B*

A la requête de la COMMUNE DE VIAS, propriétaire du chemin non cadastré ci-après désigné, je, soussigné, François BOTTRAUD, Géomètre-Expert Foncier, inscrit au tableau de l'Ordre des Géomètres Experts (OGE) sous le numéro 04811 exerçant au sein du cabinet Bbass au 3 Bd du Soleil, BP 50038, 34300 AGDE (Tél : 04 67 94 14 49 - Email : geometre-agde@bbass.fr), inscrit au tableau du conseil régional de l'OGE de MONTPELLIER Languedoc-Roussillon sous le numéro 2006C200015, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie communale nommée « Chemin Preignes-Le-Vieux » non cadastrée commune de VIAS section CE et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

### Article 1 : Désignation des parties

#### Personne publique

##### **Commune de VIAS**

Propriétaire de la voie nommée « Chemin Preignes-Le-Vieux » non cadastrée commune de VIAS section CE

#### Propriétaire riverain concerné

##### **CE n° 210**

Le Groupement Foncier Agricole DE MEDEILHAN, domicilié Domaine de Medeilhan, 34450 VIAS

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de VIAS (34) section CE n° 210

*Au regard de l'acte de constitution de la SCI le 21/03/1973 chez Maître VIDAL Notaire à BEZIERS  
 Publiée le 16/05/1973 Vol 287 N°19*

### Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voirie communale nommée « Chemin Preignes-Le-Vieux » affectée de la domanialité publique artificielle sise commune de VIAS non cadastrée section CE

et

la parcelle cadastrée Commune de VIAS

Section	Lieu-Dit	Numéro	Superficie	Observations
CE	Plan de Medeilhan	210	48403 m <sup>2</sup>	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

### Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 28 septembre 2023 à 11 h 00, ont été convoqués par lettre simple en date du 14/09/2023 les propriétaires reportés dans le tableau ci-dessous.

*J.P.*

Au jour et heure dits, après avoir consulté les documents établis, recueillis et fournis pour ce bornage et cette reconnaissance de limites, j'ai délégué Cédric JEAN, Technicien géomètre de mon cabinet, pour procéder à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Section	Numéro	Identification	P/A/E*	Représenté par	Titre de propriété
CE		COMMUNE DE VIAS	P	M. BOLINCHE Jacques	
CE	210	DE MEDEILHAN - GFA	P	Mme Christine DE SAUSSINES DU PONT DE GAULT	

\*P/A/E : Présent/Absent/Excusé

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

#### Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites

- Les documents présentés par les parties en dehors des titres de propriété :

Le plan cadastral

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un Procès-verbal (PV) concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel et le plan dressés par le Cabinet Bbass le jeudi 28 septembre 2023 à 11 h 00 (Fichiers : PV : 23\_028-4-PV3P-230928.doc et plan : 23\_028-4-PV3P-PLAN.dwg)

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier

-Présence de clôture existante sur la partie Nord de la parcelle CE n°210

Les dires des parties repris ci-dessous :

Mme Christine DE SAUSSINES nous indique que la trace du chemin actuel n'est pas celle à l'origine.

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Cette voie répond à la définition d'une propriété publique relevant de la domanialité publique telle que définie par l'article L 2111-1 du code Général de la propriété des Personnes Publiques.

Pour cette raison, la procédure de délimitation est mise en œuvre.

#### Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux ont été implantés

*J.P.*

Les termes de limites :

*Tige Fer*

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :  
**Point A jusqu'à I.**

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

#### **Article 6 : Définition de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Les repères nouveaux ont été implantés. Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

#### **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

#### **Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Tableau des mesures de rattachement (ou tableau des coordonnées locales – système indépendant)

	Point coté : système de coordonnées planimétriques RGF93 projection CC43		
	X	Y	Nature
A	1730556,07	2234109,17	Clou
B	1730552,78	2234118,71	Clou
C	1730558,45	2234130,30	Clou
D	1730620,14	2234156,92	Clou
E	1730649,44	2234168,78	Clou
F	1730689,58	2234183,86	Clou
G	1730722,00	2234197,91	Clou
H	1730744,45	2234197,51	Clou
I	1730809,82	2234162,78	Clou
J	1730865,77	2234133,11	Clou
K	1730878,31	2234134,22	Clou
L	1730894,46	2234140,66	Clou
M	1730906,79	2234142,25	Clou
N	1731006,54	2234112,46	Clou
O	1731018,26	2234107,86	Clou
P	1731029,43	2234102,19	Clou
Q	1731047,85	2234089,50	Clou
R	1731084,30	2234057,58	Clou
S	1731049,75	2234026,87	Clou
T	1730991,56	2233972,86	Clou
U	1730963,16	2233952,76	Clou

J/B

R.1	1730545,83	2234131,57	Angle Pilier
R.2	1730589,28	2234147,28	Angle Clôture
R.3	1730688,19	2234186,91	Angle Clôture
R.4	1730734,29	2234206,49	Angle Clôture
R.5	1730800,99	2234171,65	Angle Clôture
R.6	1730861,36	2234138,92	Angle Pilier
R.7	1730993,86	2234122,46	Angle Pilier
R.8	1731022,04	2234112,34	Angle mur
R.9	1731059,75	2234086,19	Angle pilier
R.10	1731091,38	2234052,70	Angle FT

#### Article 9 : Observations complémentaires

Pas d'Observation

#### Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

#### Article 11 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

#### Article 12 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Fait sur 6 pages à VIAS le 28 septembre 2023

Cédric JEAN  
Technicien géomètre

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

François BOTTRAUD  
Géomètre-Expert



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ....2.8..MAI..2024

Par délégation du Maire,  
**M. Jacques BOLINCHES**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Services Techniques

